

ARRÊTE MUNICIPAL N°282/2024/PM

OBJET : Rencontre Sportives sur les terrains de sport du Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 10/09/2024 présentée par l'Académie de Montpellier, représentée par Madame LE GAC DE LANSALUT, conseillère pédagogique de circonscription sollicitant l'autorisation d'organiser des rencontres Sportives sur les terrains de sport du Mas Praden à 30320 Marguerittes le Mardi 01 Octobre 2024 de 08h00 à 16h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : L'Académie de Montpellier, représentée par Madame LE GAC DE LANSALUT, conseillère pédagogique de circonscription est autorisée à occuper les terrains de sport (terrain synthétique, terrain pelousé et le City Park pour le terrain de basket) du Mas Praden à 30320 Marguerittes le Mardi 01 Octobre 2024 de 08h00 à 16h00 pour des rencontres sportives sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'Académie de Montpellier, représentée par Madame LE GAC DE LANSALUT, conseillère pédagogique de circonscription s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Sports et à Madame LE GAC DE LANSALUT.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Huit Septembre deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public